



REGLEMENT INTERIEUR GENERAL **Adopté en conseil d'administration le 28 MAI 2019**

Préambule

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement de la Fédération des Professionnels de la Piscine.

A ce titre, il vient compléter les dispositions des statuts sociaux.

Tout adhérent s'engage au respect des statuts et du règlement intérieur de la fédération.

La modification du règlement intérieur est du ressort du Conseil d'administration, conformément à l'article 22 des statuts **de la FPP**.

1 – Membre adhérent actif - Membre partenaire - Membre probatoire

A / Membre actif :

Toute société ou entreprise individuelle telle que définie à l'article 8 des statuts de la F.P.P.

Ils jouissent de toutes les prérogatives réservées aux adhérents et peuvent, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 19 des statuts, présenter leur candidature lors de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les adhérents actifs faisant état de leur qualité de membres de la FPP envers les tiers, s'obligent à respecter les conditions d'une communication sobre et sincère.

B/ Membre partenaire :

Toute société/ou entreprise individuelle telle que définie à l'article 8 des statuts de la F.P.P.

Ils participent aux assemblées générales, sans droit de vote, à titre purement consultatif et ne peuvent être candidat au poste d'administrateur.

C/ Membre probatoire :

Toute société ou entreprise individuelle susceptible de devenir adhérente de la FPP, en qualité de « Membre actif » conformément à l'article 8 des statuts, mais immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou auprès du registre des métiers (RM) depuis moins de **trente-six (36) mois**.

Cette mesure a pour but de soutenir les entreprises nouvellement créées qui souhaitent adhérer à la fédération, elles pourront recevoir les informations et bénéficier de nombreux

services proposés, sans toutefois pouvoir faire état, auprès de quiconque, de leur adhésion à la FPP, ni voter en assemblée générale.

2 – Dispositions transitoires relatives aux conditions d'adhésion

A titre exceptionnel, il a été créé un statut précaire dont pourront bénéficier certains adhérents ou certains candidats à l'adhésion, sous réserve de se conformer aux conditions ci-après.

Membre provisoire :

Toute société ou entreprise individuelle susceptible de devenir adhérente de la FPP, en qualité de «Membre actif» ou de «Membre probatoire» mais qui, à la date de son adhésion, ne remplit pas l'une des conditions, ci-après :

- Justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle exploitation, en garantie des risques liés à l'activité exercée,
- Pour les adhérents qui relèvent de la catégorie des constructeurs / installateurs de piscines, justifier d'une police d'assurance décennale conformément aux dispositions de l'article L 241-1 du Code des assurances,

Cette mesure a pour but de favoriser la souscription d'un contrat d'assurances couvrant les risques de la construction, par les entreprises confrontées au refus de souscription ou à la résiliation arbitraire de la part des Compagnies d'assurances.

Il s'agit d'une disposition transitoire durant laquelle le «Membre provisoire» s'engage à tout mettre en œuvre afin de régulariser sa situation. En tout état de cause, l'adhérent devra justifier qu'il remplit les conditions précitées, dans les 6 mois suivant l'acceptation de son adhésion en qualité de membre provisoire. A défaut, son adhésion sera considérée comme nulle et non avenue, rétroactivement à la date d'inscription, sans aucun recours possible et sans qu'aucune formalité soit nécessaire. Ce dernier renonce par avance à la faculté de se prévaloir d'un droit quelconque au titre de son adhésion provisoire.

Le statut de membre provisoire sera également attribué aux adhérents, quel que soit l'antériorité de leur adhésion, dès lors qu'ils seront en situation de défaut au regard de l'une des obligations d'assurance précitées.

Les membres provisoires pourront recevoir les informations et bénéficier de nombreux services proposés, sans toutefois pouvoir faire état, auprès de quiconque, de leur adhésion à la FPP, ni voter en assemblée générale.

Membres associés commission :

Ce statut a été créé pour intégrer, au sein d'une commission, des sociétés qui, sans satisfaire aux conditions nécessaires à l'adhésion, commercialiseraient des produits ou équipements de piscine et qui souhaiteraient intégrer une commission sous forme de partenariat afin de travailler en commun avec les adhérents sur des questions techniques ou prospectives

3 – Dispositions complémentaires applicables au processus d'adhésion

Complément d'information :

Outre les conditions d'adhésion prévues par l'article 8 des statuts sociaux de la FPP, l'adhésion définitive est subordonnée à l'avis favorable des membres du conseil d'administration qui se prononceront sur les critères suivants :

a) Que le candidat ne se soit pas fait connaître par un comportement contraire à la moralité ou bien par ses pratiques anti-confraternelles.

b) Que le candidat ne se soit pas fait connaître par de sérieux manquements à ses obligations professionnelles.

Il est ici précisé que la reconduction annuelle de l'adhésion suppose, pour chacun des membres, de n'être pas en contravention avec les conditions précitées. Dans le cas contraire la FPP pourra, à tout moment, s'opposer au renouvellement par simple courrier recommandé avec accusé de réception.

4 – Montant de la cotisation et modalités de paiement.

Le **barème** des cotisations **pourra être révisé** annuellement, par le Conseil d'administration, pour chacun des «Collèges», savoir :

- **Collège I : Vente et services aux professionnels (B to B)**

- **Collège II : Vente et services aux particuliers (B to C)**

- **Le collège III : Fabricants/distributeurs/installateurs d'abris de piscines.**

L'appel annuel de cotisation est adressé à l'adhérent avant la fin du mois de **mars**.

Le montant de la cotisation, pour l'année considérée (n), étant calculé en proportion du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent (n-2), l'adhérent prend l'engagement de communiquer une information sincère et véritable à propos de son chiffre d'affaires.

La cotisation quant à elle est payable avant la fin du mois d'avril de chaque année, sauf les effets du paiement fractionné, ci-après.

La cotisation correspondant à la première année devra, **sauf exception**, être acquittée en totalité, au plus tard le jour de l'inscription de l'adhérent, par chèque, virement bancaire ou prélèvement. Le caractère effectif de l'adhésion est subordonné à l'encaissement définitif du montant de la cotisation.

La cotisation s'entend pour la période d'adhésion comprise entre le **1er avril de l'année considérée et le 31 mars de l'année suivante. Pour les adhésions nouvelles, dont la première cotisation (non réduite) sera acquittée entre 1^{er} septembre et le 31 décembre, la première période adhésion sera exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 mars de l'année n+2.**

A partir de la deuxième année, l'adhérent pourra, s'il le souhaite, opter pour le prélèvement bancaire automatique, fractionné en trois échéances égales et consécutives à intervenir les 30 avril, 30 juin et 30 septembre de chaque année.

La FPP se réserve la faculté d'échelonner le paiement de la cotisation en 10 prélèvements mensuels et consécutifs pour les adhérents B2C.

La comptabilité accuse réception de l'encaissement par l'envoi d'un reçu à l'adhérent sous forme électronique en lui adressant une attestation d'adhésion. Un reçu papier est néanmoins possible à la demande de l'adhérent.

5 - Conditions formelles de l'adhésion

La demande d'adhésion se fait uniquement au moyen d'un formulaire, papier ou électronique, mis à la disposition des professionnels par la Fédération

Toute demande d'adhésion pour être recevable doit comporter, outre le formulaire d'adhésion dûment rempli, les pièces suivantes :

❶ Pour les adhérents du collège I : «Vente et services aux professionnels» (B to B)

- Extrait d'immatriculation (< 3 mois) auprès du RCS ou du Registre des Métiers.
- Une attestation d'assurance RC professionnelle exploitation conforme à l'activité exercée
- Un exemplaire de votre documentation technico-commerciale.
- La fiche signalétique d'entreprise dûment remplie.
- Le règlement de la cotisation.

❷ Pour les adhérents du collège II «Vente et services aux particuliers» (B to C) toutes classes confondues :

- Extrait d'immatriculation (< 3 mois) auprès du RCS ou du Registre des Métiers.
- Attestation d'assurance en cours de validité :
 - Responsabilité civile professionnelle exploitation conforme à l'activité exercée
 - Responsabilité décennale (pour les constructeurs/installateurs de piscines)
- Un justificatif (à jour) de qualification **et/ou de la certification (Socotec, Qualibat, Qualisport...)** si l'entreprise en est titulaire.
- Eventuellement, une plaquette de présentation de votre entreprise.
- Un exemplaire signé et daté de la charte **propiscines**.
- Pour les entreprises qui réalisent des prestations de services (entretien, maintenance...), un exemplaire signé et daté de la charte des entreprises assurant des services piscines **et de la charte propiscines**.

❸ Pour les adhérents du collège III : Fabricants/distributeurs/installateurs d'abris de piscines.

- Extrait d'immatriculation (< 3 mois) auprès du RCS ou du Registre des Métiers.
- Attestation d'assurance en cours de validité :
 - Responsabilité civile professionnelle exploitation conforme à l'activité exercée

- Responsabilité décennale (pour les installateurs d'abris hauts)
- Un justificatif (à jour) de qualification et/ou de la certification si l'entreprise en est titulaire.
- Eventuellement, une plaquette de présentation de votre entreprise.
- Pour les spécialistes de l'abri de piscine, un exemplaire signé et daté de la charte proabris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du responsable de la mise en ligne des données.

Pour info : Par exception au règlement sur la protection des données (RGPD) le traitement de données personnelles mis en œuvre par les organismes à but non lucratif (association loi 1901, fondations...) pour la gestion administrative de leurs membres, peut être dispensé de déclaration (les fichiers relatifs aux adhérents n'ont pas à être déclarés à la CNIL). Cette dispense concerne également les annuaires des membres y compris ceux diffusés sur internet. Cette dispense concerne uniquement les données relatives à l'identité, l'identité bancaire, vie associative, et, à des fins statistiques, les données de connexion.

6 – Modification dans la situation de l'adhérent

Tout adhérent s'engage, dans un délai de 15 jours suivant l'événement, à porter à la connaissance de la Fédération toute modification portant sur sa situation professionnelle et notamment :

- La résiliation de son assurance RC professionnelle et/ou RC décennale,
- Tout changement entraînant une modification de son extrait d'immatriculation (RCS/RM)
- Tout changement de coordonnées téléphoniques, de télécopie, de messagerie électronique.

7 - Non renouvellement – Radiation :

A/ Non renouvellement :

L'adhérent qui souhaite renoncer à son adhésion, doit adresser au siège de la FPP un avis de non renouvellement, sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 15 décembre de **la période d'adhésion en cours**.

Passé cette date, l'adhésion sera réputée reconduite pour **la période** suivante et la cotisation sera due entièrement.

B/ Radiation :

➔ Pour défaut de paiement de la cotisation

Tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation, à la date prévue pour son échéance fera l'objet d'une procédure de radiation, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. La radiation sera prononcée, de plein droit, par le Conseil d'administration, trente jours après une mise en demeure de payer restée sans effet. L'adhérent sera déchu de l'ensemble des droits et prérogatives liés à son adhésion sans qu'il soit besoin d'aucune formalité supplémentaire.

➔ Pour autre grief

Le Conseil d'administration, pourra, dans les conditions fixées par les articles 13 et 14 des statuts de la FPP, prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhérent :

- qui a refusé de se conformer aux décisions des assemblées générales,
- qui a enfreint les présents statuts,
- qui a fait obstacle au bon fonctionnement de la fédération ou a porté préjudice à cette dernière,
- qui, par sa conduite, ses agissements ou par des actes indécents contraires à la probité commerciale, a compromis la situation morale de la fédération ou de la profession en général, ou y a seulement porté atteinte,
- qui attaquerait en justice la fédération,
- qui a utilisé abusivement sa qualité d'adhérent dans le but, soit de nuire à l'information des tiers, soit de nuire à la fédération ou à la profession,
- sur proposition de la Commission de **conciliation**, **lorsque ce dernier sera responsable de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) au préjudice avéré d'un client ou d'un adhérent.**

Et, plus généralement, pour tout autre motif grave.

La radiation n'éteint pas les dettes de l'adhérent envers la fédération.

8 - Conciliation :

La FPP n'a pas pour vocation d'assurer la médiation, entre adhérents, dans le cadre de différends commerciaux qui pourraient les opposer. La FPP ne saurait se substituer à aucune autorité administrative, arbitrale ou judiciaire.

Elle ne peut donc intervenir en cas de conflit entre sociétés présentes sur le marché.

9 – Critères de candidature au poste d'administrateur

a – Etre dirigeant, ou **occuper un poste de direction**, dans une entreprise ayant le statut de membre actif de la FPP depuis au moins trois années (dans ce dernier cas, le candidat devra être dûment mandaté par le dirigeant).

b – Avoir participé pendant **1 an au minimum** aux travaux (présence aux assises, assemblée générale, ou réunions d'adhérents) de la FPP ou aux réunions d'adhérents ou aux travaux des commissions internes.

c – La réputation du dirigeant ne doit pas porter atteinte à l'image de la F.P.P.

d – Avoir une bonne connaissance du fonctionnement de la FPP.

e – **Sauf dérogation expresse du conseil d'administration**, ne pas être, directement ou indirectement, investi de responsabilité au sein d'un organisme (entreprise, association...) susceptible d'entrer en concurrence avec l'action de la FPP.

Une société, un groupe de sociétés ou un réseau d'entreprises, ne pourra pas être représenté par plus d'un administrateur au sein du conseil d'administration.

10 – Modalité de l'élection des administrateurs.

Les administrateurs sont élus, par collège, au scrutin majoritaire plurinominal à un tour à bulletin secret ou nominatif.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat/la candidate représentant l'adhérent ayant la plus grande antériorité (durée d'adhésion non-interrompue) accédera par préférence au poste d'administrateur vacant.

11 – Composition du bureau de la FPP :

Le bureau sera composé du Président, de deux Vice Présidents, d'un trésorier et de deux secrétaires.

Le bureau assure la gestion courante de la fédération et se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut décider l'engagement d'un ou plusieurs salariés non adhérents de la fédération afin de mettre en œuvre les décisions des instances de la fédération.

Le Président assure la gestion du personnel qu'il peut déléguer au délégué général.

12 – Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil définit les orientations stratégiques de la fédération (économie, technique, politique...) il approuve le budget prévisionnel et arrête les comptes annuels de la fédération. Il prépare les décisions à soumettre à l'assemblée générale et décide de l'admission des nouveaux adhérents.

Il valide les actions d'influence (actions menées dans l'intérêt de la profession auprès des décideurs publics ou privés).

13 – Règles de fonctionnement des commissions de la FPP : (intègre le règlement déjà existant mais qui était rédigé à part)

Il existe deux types de commission au sein de la FPP : des commissions pérennes sur des sujets récurrents et permanents et des commissions à mandat précis qui ont vocation à se constituer autour d'un mandat et à disparaître lorsque la mission est accomplie.

Les commissions ont pour but de préparer les décisions du conseil d'administration ou de proposer des documents techniques, économiques ou autres soumis au conseil d'administration avant leur publication ou mise en ligne.

Les membres des commissions s'engagent à ne pas échanger d'informations économiques ni stratégiques entre les sociétés présentes. Les données économiques nécessaires aux études de marché sont systématiquement adressées à des sociétés d'études externes qui les collectent, les analysent et les synthétisent.

Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un administrateur référent qui fait le lien entre la commission et le Conseil d'Administration.

1°) Présidence des commissions : assurée par la personne membre de la commission qui sera candidate et dont la candidature aura été acceptée par le CA et par la commission à la majorité.

En cas de multiplicité des candidatures, l'élection du Président se fera lors de la réunion de la commission entre ses membres à la majorité des voix des présents.

La durée du mandat du président est de 3 ans renouvelables.

2°) Participants aux réunions : à l'exception de la commission formation au sein de laquelle les établissements de formation peuvent être convoqués en tant que de besoin, seuls les adhérents à la FPP peuvent participer aux réunions. Il convient d'en faire la demande auprès du secrétariat de la FPP. Les commissions sont ouvertes à tous les adhérents de la FPP.

3°) Lieu des réunions : les réunions se tiendront de préférence au siège de la fédération à Paris. Si nécessité de se réunir en province, le Président doit en informer la FPP qui donnera son avis sur le lieu et la date de façon à toujours pouvoir déléguer un permanent à cette réunion.

4°) Convocations aux réunions : les membres de la commission sont convoqués de préférence par voie électronique au plus tard 15 j avant la date de la réunion et reçoivent le projet d'ordre du jour. Le secrétariat de la FPP assure les convocations, prépare la feuille d'émargement, réserve la salle.

5°) Ordre du jour: il est fixé par le président en accord avec l'administrateur référent et les membres de la commission peuvent demander à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour s'ils sont au moins 5 à le demander.

6°) Compte rendu des réunions : La FPP rédige le compte rendu de la réunion et le transmet au Président et à l'administrateur référent pour validation avant envoi (en l'absence de validation dans un délai de 5 jours, le document est considéré comme étant validé). La FPP en assure la diffusion auprès des membres de la commission au plus tard un mois après la date de la réunion. Sauf pour la commission de déontologie dont les débats doivent rester confidentiels, les comptes rendus sont mis en ligne sur le site internet de la FPP dans la rubrique réservée à nos adhérents.

7°) Déjeuner : la FPP prend à sa charge le déjeuner pris en commun pour l'ensemble des participants dans l'hypothèse où la réunion dure la journée.

8°) Déplacements : la FPP prend à sa charge les frais de déplacements pour les participants aux réunions dont les sociétés ont un CA inférieur à 5 Millions € dans le cas où seule la réunion de la commission oblige à un déplacement.

14 – Règles de confidentialité

Les membres du Conseil d'administration, les permanents, ainsi que les membres des commissions, s'obligent, pendant et après la durée de leur mandat, à ne divulguer aucune information qui serait en relation avec la stratégie de la FPP (réglementation, économie, communication – marketing, normalisation...) et dont la révélation pourrait être préjudiciable au bon fonctionnement de la FPP.

Certifié conforme.
Le Président